

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH**

L'an deux mille vingt, le 4 février à 18h00,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Culturelle de Plounévez-Quintin, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra le Nouvel.

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	Procuration
37	3

Date de la convocation
28 janvier 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le

et publication le

PRESENTS Sandra le Nouvel – Raoul Riou – Eléonore Kogler – Fabienne Perrot – Thierry Troël – Evelyne Minier - Alain Cupcic – Sylvie Steunou– Marie Claude Le Tanno-Guégan - Marjorie Bert – Evelyne Aslanoff – Rollande le Borgne – Guy le Foll –Bou-Anich Martine –Bernard Rohou – Coëtmeur Vincent – Corgniec Magalie – Alain Guéguen – Bernadette le Boëdec – Rémy le Vot – Guillaume Robic – Nolwenn Burlot –Catherine Boudiaf – Guy Lagadec - Daniel Le Caër – Jean-Yves Philippe – Georges Galardon – Jacques Troël – Claude Bernard - Fabrice Even – Eric Bréhin - Jérôme Lejard – Gaël Pédron – Christophe Jagu – Thomas Quéré – Rachel Gautho

Madame Julie Cloarec donne procuration à M. Christophe Jagu
Madame Delphine Cochenec donne procuration à M. Gaël Pédron
Monsieur Raymond Géléoc donne procuration à Monsieur Guillaume Robic

Modification du nombre de vice-présidents bénéficiant d'indemnités de fonction

La Présidente informe le Conseil Communautaire que l'un des Vice-Présidents de la Communauté de Communes renonce à percevoir l'indemnité de fonctions qui lui était jusqu'alors allouée à compter du 1^{er} janvier 2021 et que dans ce cadre, il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire de ses membres afin de modifier le nombre de Vice-Présidents qui perçoivent des indemnités de fonctions et de le fixer à 11 au lieu de 12 initialement.

Le Conseil de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh,

Après en avoir débattu,

Vu:

- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique;
- le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code (*Journal Officiel* du 29 Juin 2004) ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum ;

Considérant :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population: 10 000 à 19 999 habitants;
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 48,75 % pour la Présidente et de 20,63 % pour le vice-président, soit respectivement un montant maximum de 1 896,08 € pour le président et de 802,38 € pour le vice-président ;

Décide que :

- 1) A compter du 1^{er} janvier 2021, les taux et montants des indemnités de fonction de la Présidente et des autres membres du bureau sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

- Présidente: 48,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique;
- Les 11 Vice-Présidents : 10,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique;
- Les conseillers délégués et référent : 6,04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique;

- 2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

La Présidente de la CCKB,
Sandra LE NOUVEL

